



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

Réponse No. 2015/08

**de la Municipalité à la proposition du parti
Avançons qui demande que la Commune de Bex
passe d'un contrôle restreint à un contrôle
ordinaire pour la vérification de sa comptabilité**

Table des matières

1. Objet de la proposition	- 3 -
2. Réponse de la Municipalité à la proposition	- 4 -
3. Conclusions	- 6 -

Bex, le 17 juin 2015

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet de la proposition

Au cours de la séance du Conseil communal du 6 mai 2015, Monsieur Pascal Devanthéry développait, au nom du parti Avançons, les arguments suivants à l'appui de sa proposition :



CONSEIL COMMUNAL DE BEX

Proposition du Parti Avançons

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Considérations générales.

La commune de Bex est soumise actuellement au contrôle restreint des comptes communaux.

Les différentes affaires découvertes ainsi que les dépassements sur des anciens préavis mettent en évidence quelques lacunes quant aux contrôles des procédures internes ainsi qu'à l'analyse de risque de notre commune.

Etant donné que la municipalité par son syndic, M. Pierre Rochat, nous a annoncé vouloir introduire un système de contrôle interne et que ce SCI est compris dans le contrôle ordinaire il paraît évident qu'il faut rapidement introduire ce système de révision.

Impacts financiers

Suite à une discussion avec M. le syndic Pierre Rochat, l'augmentation des frais de fiduciaire engendrés par cette nouvelle façon de faire serait de l'ordre de CHF 5'000.-- à CHF 6'000.-- .

Conclusions.

Le Parti Avançons propose que le conseil communal vote sur l'introduction du contrôle ordinaire en lieu et place du contrôle restreint pour la révision des comptes 2015 et suivants.



Pascal Devanthery
Pour le Parti Avançons

Bex, le 6 avril 2015

2. Réponse de la Municipalité à la proposition

La vérification des comptes annuels est de la compétence de la Municipalité. Toutefois, si le Conseil Communal demande un contrôle ordinaire, la Municipalité devrait mandater un expert agréé pour effectuer ce travail.

Selon les directives cantonales qui complètent l'article 35 b du règlement sur la comptabilité des communes, il est recommandé d'appliquer pour les villes de plus de 10'000 habitants les normes relatives au contrôle ordinaire (NAS), en plus des dispositions liées au système de contrôle interne. Ces directives, assez contraignantes, sont déjà appliquées par notre organe de révision.

Notre population de 7007 habitants ne nous oblige pas à nous soumettre à un contrôle ordinaire. De plus, et bien que notre fiduciaire soit mandatée pour un contrôle restreint, elle effectue déjà un travail plus approfondi par pointages et sondages.

Relevons que nos comptes sont scrupuleusement épluchés par notre organe de révision durant une semaine et que :

- tous les postes du bilan doivent être justifiés ;
- les décomptes annuels AVS et TVA doivent concorder ;
- la valeur du patrimoine financier, tant pour les immeubles que pour les titres, doit respecter les principes comptables.

La fiduciaire mandatée vérifie en outre que :

- les inventaires des débiteurs, créanciers et biens immobiliers sont bien répertoriés ;
- la gestion du contentieux est régulière et les arriérés bien suivis ;
- les emprunts, engagements et cautionnements sont tous signés par qui de droit ;
- les états de caisse et relevés des comptes bancaires coïncident avec la réalité ;
- les factures d'investissements correspondent bien au travail réalisé ;
- les factures de fournisseurs sont bien comptabilisées dans le bon exercice comptable.

Afin de compléter cet audit, un secteur choisi par la fiduciaire est l'objet d'une étude plus détaillée.

Il est vrai qu'un contrôle ordinaire engage plus de responsabilités de l'organe de révision. Car si dans un contrôle restreint, il est constaté que les comptes ne sont pas faux, dans un contrôle ordinaire, il est mentionné que les comptes sont justes. Toutefois les fiduciaires sont suffisamment averties pour exprimer les limites de leur responsabilité dans leur rapport final.

Par comparaison, selon article 727 du code des obligations, les sociétés ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à un contrôle ordinaire, lorsqu'elles dépassent durant deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :

1. Total du bilan : 20 millions de francs ;
2. Total du chiffre d'affaires : 40 millions de francs ;
3. Effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Si notre commune était une société, elle ne serait également pas soumise à un contrôle ordinaire, les valeurs précitées n'étant pas atteintes.

Par ailleurs, et selon un sondage effectué auprès de dix communes de moyenne importance, il ressort que seules deux collectivités ont opté pour un contrôle ordinaire. Ce sont les municipalités de Crissier et du Mont-sur-Lausanne, la première afin d'être au diapason de ce qui se faisait dans la capitale et la seconde suite à des malversations de son boursier. Dans les deux cas l'organe de révision effectue les mêmes travaux que pour notre commune, soit contrôles par sondages, approfondissement d'un dicastère, pointages des sommes supérieures à un certain montant. Ce travail assez fouillé aboutit à un rapport d'environ 30 pages, comme à Bex.

Avec la perspective de la mise en place d'un système de contrôle interne, la Municipalité souhaite déjà renforcer la transparence et minimiser les risques. La fiduciaire devant tester le bon fonctionnement du système de contrôle interne, cet outil sera un complément de gestion pour notre collectivité. La mise en place de procédures et analyses des risques n'obligera pas la commune de passer à un contrôle ordinaire. Nous pouvons conserver un contrôle restreint adapté à la taille de notre collectivité et vérifier l'application du système de contrôle interne.

En conclusion, la Municipalité ne voit pas la nécessité de soumettre ses comptes annuels à un contrôle ordinaire dont le coût est plus élevé qu'un contrôle restreint et qui de toute manière ne garantit pas une plus grande fiabilité, ni l'assurance de détecter des fraudes.

3. Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers :

- o d'accepter la réponse à la proposition du parti Avançons.

Nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  Le secrétaire :
P. Rochat A. Michel

Délégué de la Municipalité : M. Pierre Rochat, syndic

Annexes : directives de l'ASFICO pour l'organe de révision des comptes communaux

AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES

DIRECTIVES POUR L'ORGANE DE REVISION DES COMPTES COMMUNAUX ET LE CAS ECHEANT POUR LA COMMISSION COMMUNALE DE GESTION OU DES FINANCES

du 1^{er} janvier 2004
(complétées le 10 septembre 2008)

Vu les articles 93b et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

Vu les articles 33 et suivants du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes,

Le Département de l'intérieur

Décide :

I.

L'organe de révision ou la commission communale de gestion ou des finances procède chaque année au contrôle des comptes communaux sur la base des directives minimales mentionnées ci-dessous.

Le contrôle s'étend notamment aux vérifications minimales suivantes, le respect des normes d'audit professionnelles (la norme relative au contrôle restreint est le standard minimum à respecter) des experts-comptables étant réservé :

- a) Pointages, par sondages, des écritures, aussi bien des recettes, des revenus et produits divers que des dépenses et des charges, en les confrontant avec les pièces justificatives ;
- b) Affectation correcte de l'excédent des produits/charges provenant des taxes et des contributions de remplacement ;
- c) Respect des amortissements légaux des investissements obligatoirement à amortir ;
- d) Vérification de l'utilisation des crédits d'investissement et des subventions y afférentes ;
- e) Concordance entre les totaux de la classification administrative (résultat de l'exercice inclus) et ceux de la classification par nature ;
- f) Concordance du Tableau des dépenses d'investissement avec l'évolution des rubriques correspondantes du patrimoine administratif ;
- g) Respect du principe de la méthode brute interdisant la compensation entre les charges et les produits, ainsi qu'entre les actifs et les passifs ;
- h) Respect des principes d'établissement réguliers des comptes, notamment ceux d'intégralité, de clarté, d'exactitude et de délimitation ;
- i) Existence et évaluation adéquate des éléments figurant au bilan, au moyen des documents et inventaires suivants :

- l'état de la caisse ;
- l'avis de situation de l'office des chèques postaux ;
- les relevés des comptes bancaires ;
- l'inventaire des débiteurs, comptes courants et actifs transitoires ;
- l'inventaire des titres, placements et prêts ;
- l'inventaire des biens immobiliers et des estimations fiscales du patrimoine financier ;
- l'inventaire des créanciers et des passifs transitoires ;
- l'inventaire des engagements spéciaux et dettes courantes ;
- les justificatifs des emprunts à court, moyen et long terme ;
- tout autre inventaire jugé nécessaire ;
- la liste des engagements hors bilan ;

II.

L'organe de révision ou la commission communale procède par sondages à des contrôles formels de la régularité de la gestion financière (vérification du contrôle interne), soit notamment :

- a) que les visas exigés par la procédure interne figurent sur les pièces ;
- b) que les redevances, taxes et émoluments sont facturés et encaissés correctement ;
- c) que les procédures approuvées sont suivies pour les communes qui procèdent directement à l'encaissement de leurs impôts ;
- d) que les escomptes et les rabais sont soustraits.

III.

L'organe de révision ou la commission communale établit un rapport, daté et signé, comprenant notamment :

- a) l'analyse succincte du bilan sur la base des bilans comparés au 31 décembre de l'exercice précédent et de l'exercice vérifié, avec le résumé des variations observées ;
- b) la liste des remarques ou observations découlant du contrôle de l'exercice vérifié
- c) le suivi des observations et remarques de l'année précédente ;
- d) les conclusions ;
- e) la liste des vérifications effectuées ;

En annexe, le bilan et le compte de résultats seront joints.

Ces directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

N.B. Pour les villes de plus de 10'000 habitants, il est recommandé d'appliquer les normes relatives au contrôle ordinaire (NAS), hormis les dispositions liées au système de contrôle interne (SCI)

